



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 14 novembre 2025

Original: espagnol et anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en mars 2025, des mesures prises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 353^e session:
 - a) a pris note du rapport du Directeur général concernant les faits nouveaux survenus en République bolivarienne du Venezuela et appelé une nouvelle fois le gouvernement à accepter et à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
 - b) a profondément regretté que, par des communications envoyées en novembre 2024 et en janvier 2025, le gouvernement ait rejeté la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2024;
 - c) a instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts de toute urgence pour accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le Plan d'action actualisé lors

du forum de dialogue social de février 2024 ¹, afin d'obtenir sans autre délai des résultats concrets et mesurables, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'avait été accompli;

- d) a profondément regretté que, malgré ses demandes formulées en mars et novembre 2024, le gouvernement n'ait pas encore accepté de prendre les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays;
- e) rappelant la décision qu'il a adoptée en novembre 2023 concernant l'affectation d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays, chargé de fournir un appui et un accompagnement en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation des réunions du forum de dialogue social, a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faciliter la présence dudit conseiller dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain;
- f) a invité le gouvernement à organiser au plus tôt la cinquième réunion du forum de dialogue social et à présenter un rapport au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025);
- g) a demandé au Directeur général de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays, et de soumettre au Conseil d'administration, à sa 355^e session (novembre 2025), un autre rapport sur tout fait nouveau survenu concernant ce qui précède;
- h) a invité le gouvernement à soumettre au Directeur général, le 26 septembre 2025 au plus tard, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise au sujet des alinéas c), d), e) et f) ci-dessus, pour transmission de ces informations à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration ².

► Rapport du Directeur général sur l'évolution de la situation en République bolivarienne du Venezuela

2. À la suite de la discussion tenue par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) à sa 353^e session (mars 2025), le Directeur général a adressé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail une lettre datée du 25 avril 2025, par laquelle il lui a transmis le texte intégral de la décision adoptée par le Conseil d'administration.

Informations reçues entre mars et octobre 2025

Informations transmises par le gouvernement

3. Dans une communication datée du 26 septembre 2025, le gouvernement a indiqué que, bien qu'il ait officiellement et publiquement déclaré qu'il était en désaccord avec les décisions adoptées par le Conseil d'administration à ses 352^e et 353^e sessions, tenues en octobre et novembre 2024 et en mars 2025 respectivement, sa position n'affaiblissait nullement sa

¹ Le plan d'action tel qu'actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024 figure en annexe du présent document.

² GB.353/INS/8 (Rev.1)/Décision.

volonté inébranlable de s'acquitter de l'obligation lui incombant à l'égard de l'OIT de respecter les droits humains des travailleurs au Venezuela. Il continuait en outre de miser sur le dialogue social avec les diverses organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs présentes dans le pays, ce dialogue étant le meilleur moyen de garantir la paix, la stabilité et le bon fonctionnement du monde du travail dans le pays. Il demeurait résolu à poursuivre l'action engagée pour améliorer l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144.

4. Le gouvernement a ensuite évoqué les mesures coercitives unilatérales imposées au Venezuela depuis une décennie ainsi que les récents déploiements militaires effectués dans les eaux caribéennes. Il a indiqué que ces mesures avaient eu des répercussions néfastes sur la paix et la stabilité du pays ainsi que sur la situation économique, politique et sociale, y compris les droits des travailleurs et les droits en matière de sécurité sociale, affectant ainsi les salaires et les pensions. Il a ajouté que, pour remédier à cette situation, il s'employait sans relâche à élaborer – compte tenu de sa législation, du Plan de la patrie et du Plan des sept grandes transformations – des programmes et des mesures spécifiques visant à réinstaurer l'État-providence.
5. Le gouvernement a indiqué de plus que, au cours des derniers mois écoulés il avait continué à débattre de questions liées aux conventions n^{os} 26 et 144 dans le cadre des mécanismes de dialogue établis conjointement avec les différents acteurs du monde du travail. En ce qui concerne la convention n^o 87, il a signalé que des réunions avaient été organisées avec les organisations syndicales qui en avaient fait la demande et que les propositions formulées dans ce contexte avaient été portées devant les autorités compétentes. Il a également signalé que: i) pour ce qui était des questions soulevées par la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), une réunion avec l'Institut national des terres avait été demandée afin que les cas restés en suspens puissent être examinés; et ii) pour ce qui était des Conseils productifs des travailleurs, l'exercice de la liberté syndicale n'était nullement entravé par ces organes.
6. Enfin, le gouvernement a indiqué qu'il entendait organiser, à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre, une réunion nationale avec les partenaires sociaux souhaitant participer au dialogue pour progresser, débattre, dialoguer et évaluer le monde du travail dans le pays selon une approche tournée vers l'avenir.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n^o 26

7. Dans une communication datée du 10 mars 2025, l'Organisation intersyndicale de l'Université centrale du Venezuela (UCV) a indiqué que, depuis le 15 mars 2022, date à laquelle le salaire minimum aurait été fixé sans l'accord des partenaires sociaux, le salaire minimum n'avait pas été modifié; or, sa valeur réelle avait baissé en raison de la dévaluation constante du bolivar. L'Organisation intersyndicale a signalé que les salaires des ouvriers, des salariés, des professionnels et des enseignants de l'UCV n'avaient plus été ajustés depuis la date de fixation du salaire minimum national, lequel servait de référence pour l'établissement des grilles salariales des différentes catégories de travailleurs. Tous les travailleurs recevaient des primes de nature non salariale qui n'étaient pas prises en compte dans la base de calcul des prestations sociales et des retraites et pensions.

8. Dans des communications datées des 29 et 30 août et du 1^{er} septembre 2025, respectivement, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), la Confédération générale du travail (CGT), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) ont indiqué que, malgré le fait que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ait expressément demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer les salaires minima conformément à la méthode convenue, les consultations tenues pendant le premier trimestre de 2025 n'avaient pas débouché sur la fixation d'un salaire minimum. Les organisations susmentionnées ont également indiqué que le salaire minimum se montait à 130 bolivars par mois, ce qui représentait moins d'un dollar des États-Unis (dollar É.-U.) (0,88 cents), et que sa valeur baissait de jour en jour en raison de la dévalorisation du bolivar. Elles ont signalé que les mesures gouvernementales relatives à la rémunération des travailleurs prenaient la forme de «primes» et de «revenus» tels que le revenu contre la guerre économique (ICGE), qui s'établissait à 120 dollars É.-U., et la prime «cestaticket», dont le montant s'élevait à 40 dollars É.-U. Selon les organisations susmentionnées, ces mesures portaient préjudice aux travailleurs car les avantages associés aux salaires, dont les primes de vacances, les primes de fin d'année, les primes de professionnalisation, les primes pour enfants à charge, les prestations sociales, les allocations de retraite et les pensions étaient calculées sur la base du salaire minimum et non en fonction des primes et des revenus. En outre, la situation était identique dans l'administration publique étant donné que les grilles salariales étaient établies sur la base des taux des salaires minima. Enfin, les organisations susmentionnées ont souligné que l'application continue de la politique du revenu intégral indexé supprimait de facto les salaires minima et, partant, les salaires fixés par voie de convention collective.
9. Dans une communication reçue le 2 septembre 2025, la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) a indiqué que les réunions sur le salaire minimum qui s'étaient tenues pendant le premier trimestre de l'année en cours ne pouvaient pas être considérées comme des consultations car: i) plusieurs organisations de travailleurs en avaient été exclues; ii) les débats menés dans ce cadre n'avaient eu aucun effet sur les salaires minima, le salaire minimum étant gelé depuis 2022; et iii) les indicateurs utilisés par le gouvernement étaient obsolètes et insuffisants aussi bien s'agissant notamment de la population active employée dans l'administration publique et des revenus financiers du secteur pétrolier et des régimes fiscaux.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 87

10. Dans des communications reçues le 28 août, les 1^{er} et 2 septembre et les 18 et 28 octobre 2025, respectivement, la CTV, la FAPUV, la CGT, la CUTV, la UNETE et la CODESA ont signalé que, bien que le gouvernement fasse état d'une politique permanente de dialogue social et que quatre sessions du forum de dialogue social aient été organisées à ce jour, plus aucune session de ce forum n'avait eu lieu depuis 2024 et les résultats de la mise en œuvre de la convention n° 87 étaient inexistantes. Les organisations susmentionnées ont fait part de leur profonde préoccupation face au durcissement croissant des mécanismes de répression contre toute opinion ou proposition dissidente et contre toute personne qui ne participant pas activement aux activités de la structure centrale du parti gouvernemental. Elles ont ajouté que toute forme de dissidence, de protestation, de revendication ou de désaccord avec les politiques publiques pouvait donner lieu à des poursuites pénales, soulignant que, dans la République bolivarienne du Venezuela, la liberté syndicale n'existait pas, que la liberté d'expression était un vain mot et que, jour après jour, les acteurs sociaux qui exerçaient des fonctions syndicales continuaient d'être persécutés.

Persécution antisyndicale, arrestations arbitraires

11. Les organisations syndicales ont souligné que les persécutions, les arrestations arbitraires et les menaces visant des syndicalistes et des dirigeants syndicaux se poursuivaient. Elles ont fait état d'une aggravation des violations du droit de manifester et de la liberté d'expression, comme en témoignaient notamment les arrestations illégales, les procédures judiciaires dénuées des garanties voulues, les perquisitions, les conditions désastreuses de détention et les traitements cruels infligés aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs. Elles ont ajouté que: i) des personnes qui étaient réellement, et non présumément, des dirigeants syndicaux et des syndicalistes continuaient de faire l'objet d'arrestations et de poursuites pénales et d'être inculpées d'infractions graves passibles de lourdes peines d'emprisonnement; ii) contrairement à ce qu'affirmait le gouvernement, ces procédures étaient entachées de graves violations de la présomption d'innocence et des garanties d'une procédure régulière ainsi que du droit d'être représenté par un défenseur privé, et étaient associées à des conditions de détention désastreuses, y compris à des cas de disparition forcée; iii) plusieurs dirigeants syndicaux privés de liberté, parmi lesquels Eduardo Torres, que son épouse n'avait pas pu voir depuis son arrestation, étaient de surcroît privés de leur droit de visite; iv) les dirigeants privés de liberté étaient des cadres syndicaux ayant une longue carrière, dont certains étaient des professeurs et des professionnels des soins infirmiers, des enseignants ou des salariés d'entreprises publiques; et v) certaines de ces affaires avaient été examinées par le Comité de la liberté syndicale qui, dans son rapport de novembre 2024, avait rendu compte du cas de Robert Franco, professeur de sport et secrétaire du Syndicat des professionnels de l'enseignement – Association des enseignants du Venezuela (SINPRODO-CPV), à Carúpano (État de Sucre), qui avait été condamné à trente ans de réclusion.
12. Les organisations syndicales ont ajouté que, du 9 janvier au 14 août 2025, onze dirigeants syndicaux du secteur public avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires et que, pendant plusieurs jours, ils avaient été portés disparus avant que le gouvernement reconnaisse qu'ils se trouvaient en détention, certains étant placés au secret pour de longues périodes. Les dirigeants syndicaux concernés sont:
 - Eduardo Torres, avocat du Programme vénézuélien d'éducation-action dans le domaine des droits de l'homme (PROVEA) et secrétaire chargé des réclamations et des conventions collectives du Syndicat national et de l'Association des professionnels universitaires exerçant des fonctions administratives et techniques (APUFAT) de l'UCV, arrêté le 9 mai 2025;
 - Lourdes Villarreal, déléguée du Syndicat unitaire du corps enseignant (SUMA), organisation affiliée à la Fédération unitaire du corps enseignant du Venezuela et à la CTV, arrêtée le 22 mai 2025;
 - Carlos Alberto Gómez Durán, président du SUMA-Mérida, organisation affiliée à la CTV, arrêté le 22 mai 2025;
 - Yuri Girardot Salas Moreno, secrétaire exécutif du Syndicat unitaire des fonctionnaires de l'État de Miranda (SUNEP-Miranda), organisation affiliée à la CTV, arrêté le 23 mai 2025;
 - Marwin González, président de l'Association des fonctionnaires retraités de la police de l'État de Bolívar (AJUPENPOL), arrêté le 23 mai 2025;

- Fernando Serrano, du Syndicat unique des travailleurs des usines d'aluminium (SUTRALUM-VENALUM), arrêté le 18 juillet 2025; le même jour, des agents ont tenté d'arrêter Maritza Moreno, la présidente de l'Association des infirmiers de Caroní (État de Bolívar), ont perquisitionné son domicile et en sont repartis en prenant en otage son mari, Ángel Rivas, afin qu'elle se livre à la police;
 - Fidel Brito, président de la Fédération des travailleurs de l'État de Bolívar (FETRA-BOLÍVAR), organisation affiliée à la CTV, arrêté le 22 juillet 2025;
 - Yanny González, présidente de l'Association des infirmiers de l'État de Barinas, arrêtée le 22 juillet 2025;
 - Omar Vázquez Lagonel, vice-président de la Fédération nationale des retraités et pensionnés du Venezuela (FENAJUPV), organisation affiliée à la CTV, arrêté en même temps que le président et la juriste de la Fédération, qui ont été remis en liberté quelques heures plus tard;
 - Roberto Campero, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'enseignement, organisation affiliée à la CTV, arrêté le 14 août 2025;
 - Nelson Torrealba, responsable du Syndicat des travailleurs de l'enseignement (Sintraenseñanza), section de l'État d'Aragua de la Fédération unitaire du corps enseignant du Venezuela (Fetramagisterio), arrêté le 14 août 2025.
- 13.** Les organisations syndicales ont indiqué que: i) dans les ordres de détention, le procureur accusait les dirigeants syndicaux de terrorisme, d'association de malfaiteurs et de haute trahison; ii) aucun des intéressés n'avait été autorisé à se faire représenter par un avocat privé, et les familles n'avaient pas eu la permission de leur rendre visite; et iii) en cas de transfert pénitentiaire, les familles devaient trouver elles-mêmes le nouveau lieu de détention, lequel était généralement éloigné géographiquement du lieu de résidence du détenu. La CTV a indiqué qu'au 21 août 2025 le nombre de détenus politiques recensés par l'organisation non gouvernementale Foro Penal s'établissait à 815 personnes, ce qui incluait les dirigeants syndicaux susmentionnés. La CUTV a signalé que, Juan Valor, ancien dirigeant syndical et ouvrier à la retraite de la principale entreprise sidérurgique de la République bolivarienne du Venezuela, se trouvait en détention depuis le 9 janvier 2025.
- 14.** Les organisations susmentionnées ont rappelé que le forum de dialogue social avait été saisi de cas concernant les dirigeants syndicaux mentionnés ci-après:
- Javier Tarazona, professeur d'université et militant, arrêté en 2021;
 - Leonardo Jesús Azócar et Daniel José Romero Arias, arrêtés en juin 2023, sur la base d'accusations de boycott, d'association de malfaiteurs et d'incitation à la haine;
 - Gabriel Blanco, Emilio Negrín, Reinaldo Cortés, Alonso Meléndez, Alcides Bracho et Néstor Astudillo, dirigeants syndicaux et défenseurs des droits de l'homme, arrêtés en août 2023 et condamnés à seize ans de réclusion pour conspiration et terrorisme, qui avaient bénéficié en décembre 2023 d'une mise en liberté assortie de mesures de contrôle judiciaire et dont la condamnation à seize ans de réclusion avait été confirmée en juin 2025.
- 15.** Les organisations syndicales ont fait observer en outre que si Rodney Álvarez, syndicaliste condamné en 2011 à quinze ans de réclusion, avait été indemnisé après avoir passé injustement onze années derrière les barreaux, la responsabilité de l'État n'en demeurerait pas moins engagée puisque l'intéressé devait encore obtenir par voie de justice sa réintégration dans une entreprise publique alors même que son emprisonnement était dénué de tout fondement.

16. Les organisations susmentionnées ont indiqué que les arrestations de dirigeants syndicaux et les poursuites pénales intentées contre eux avaient débouché dans certains cas sur une mise en liberté discrétionnaire, mesure qui privait les intéressés d'une liberté pleine et entière puisqu'elle leur faisait obligation de se présenter régulièrement au tribunal saisi de leur affaire, et ce pendant une période indéterminée; dans certains cas, cette mesure s'accompagnait de restrictions de l'exercice des droits civiques, dont le droit de faire une déclaration ou de manifester, ce qui empêchait les intéressés de s'acquitter de leurs activités syndicales et contribuait ainsi à la perpétuation des violations de la liberté syndicale.

Licenciements antisyndicaux, mises à la retraite d'office

17. Les organisations syndicales ont indiqué qu'aucune suite n'avait été donnée à la demande de réintégration émanant de l'inspection du travail, concernant près de 300 travailleurs licenciés sans justification par l'Assemblée nationale il y a trois ans, et que les mises à la retraite d'office dans la fonction publique étaient devenues une pratique courante pour destituer les dirigeants syndicaux bénéficiant de l'immunité syndicale.

Ingérence du Conseil national électoral, enregistrement des syndicats

18. Les organisations syndicales ont également indiqué qu'il n'avait pas été possible de mettre fin à l'ingérence du Conseil national électoral (CNE) dans les activités syndicales, ni de remédier aux lacunes relevées dans l'enregistrement des syndicats, et encore moins de s'attaquer aux graves problèmes posés par la législation antisyndicale, le droit du travail et le droit pénal. Elles soulignent qu'aucune décision, résolution ou mesure administrative n'a été prise pour garantir l'autonomie syndicale dans les processus électoraux, ni pour établir le caractère facultatif de l'intervention du CNE; qu'aucune réponse n'a été apportée concernant les quelques 2 000 certifications électorales qui n'ont pas été publiées dans la gazette électorale (*Gaceta electoral*); que les processus électoraux des syndicats engagés auprès du CNE ont été suspendus; que le Registre national des organisations syndicales (RNOS) accuse un retard dans la délivrance des actes d'enregistrement des syndicats et des élections syndicales autonomes, ainsi que dans d'autres procédures. Les organisations syndicales ont souligné que le RNOS connaissait des problèmes de fonctionnement dus à un manque de personnel, à l'absence d'automatisation des tâches administratives et à une centralisation excessive, mais aussi, dans plusieurs cas, à l'existence de directives visant à refuser ou à conditionner l'enregistrement de nouveaux syndicats.

Conseils productifs des travailleurs

19. L'UNETE et la CODESA ont indiqué que des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT – conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production) exerçaient effectivement une ingérence dans les activités syndicales, en agissant sous le contrôle de l'État, et qu'ils étaient encadrés, soutenus, orientés et dirigés par le ministère du Travail lui-même.

Processus instituant des mouvements de travailleurs

20. Pour leur part, la CUTV, l'UNETE et la CODESA ont indiqué que, en août 2025, le gouvernement avait annoncé un «processus instituant des mouvements de travailleurs», qui débiterait par le personnel de l'éducation, dans le but de «dépasser les structures bureaucratiques du syndicalisme traditionnel». Selon ces organisations, cette mesure, imposée sans consultation, constitue une violation flagrante de la liberté syndicale et contrevient à la convention n° 87 ainsi qu'à l'article 95 de la Constitution. Elles ont également affirmé que le gouvernement cherchait à

exercer un contrôle abusif sur les syndicats afin de démanteler toute forme d'opposition ou de résistance syndicale à ses politiques anti-ouvrières, tout en protégeant et en soutenant les organisations d'employeurs. Les organisations susmentionnées ont souligné que la démocratisation et le renforcement des syndicats de travailleurs devaient relever exclusivement de leurs membres, sans ingérence de la part des employeurs ou du gouvernement.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 144

21. Dans des communications reçues les 28 août, 1^{er} et 2 septembre, la CTV, la FAPUV, la CGT, la CUTV, l'UNETE et la CODESA ont signalé que: i) bien que le forum de dialogue social ait constitué un espace de communication inédit entre le gouvernement et les partenaires sociaux, il n'a apporté ni réponses ni solutions efficaces au non-respect des conventions; de plus, le forum n'a pas été convoqué depuis février 2024; ii) dans le cadre du forum de dialogue social, le gouvernement s'était engagé à consulter les partenaires sociaux pour la préparation des rapports, mais cette année les projets ont été envoyés tardivement et ne comprenaient pas toutes les informations requises, aucun délai approprié pour la consultation n'a été fixé et la manière dont les observations des partenaires sociaux seraient prises en compte reste à définir; et iii) la consultation tripartite prévue sur le droit du travail n'a pas été respectée, en l'absence d'une participation effective à la réforme de la loi sur le logement et l'habitat ainsi qu'à celle sur la protection des pensions de sécurité sociale, dont le processus s'est limité à un bref questionnaire assorti de délais extrêmement courts, suivi d'une approbation immédiate. Selon les organisations de travailleurs, il n'est pas possible dans ces conditions d'affirmer que le forum a permis d'obtenir des avancées concrètes ni que les consultations ont été efficaces, étant donné le non-respect des plans d'action convenus et l'absence d'un mécanisme de suivi approprié.
22. Dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2025, l'UNETE et la CODESA ont indiqué qu'elles: i) avaient été exclues de toute réunion ou table ronde après le premier forum de dialogue social, y compris des deuxième, troisième et quatrième éditions, ce qui témoignait du peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête; et ii) estimaient urgent de rétablir le forum, en garantissant la pleine participation de toutes les centrales syndicales, et de réinstaurer l'assistance fournie par le conseiller spécial de l'OIT, dont le départ avait été imposé unilatéralement par le gouvernement.

Informations transmises par les organisations d'employeurs

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 26

23. Dans une communication reçue le 2 septembre 2025, la FEDECAMARAS a indiqué que ses représentants avaient participé activement aux réunions du groupe consultatif sur le salaire minimum, tenues en 2024 et 2025. À cet égard, ils ont signalé que, lors de ces réunions, les acteurs sociaux avaient présenté des informations économiques et statistiques afin de refléter la réalité du marché du travail et la capacité des entreprises. Ils ont insisté sur le fait que, bien que le revenu minimum ait considérablement augmenté, la part salariale est de plus en plus faible, ne représentant aujourd'hui que 0,5 pour cent du revenu mensuel d'un travailleur.

24. Dans une communication reçue le 2 septembre 2025, la Fédération des chambres et des entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA) a précisé que, en ce qui concerne la convention n° 26, ses représentants avaient participé à toutes les réunions consacrées au salaire minimum, qui ont abouti à l'élaboration et à l'approbation d'une méthode de calcul du salaire minimum. Suite à l'approbation de la méthode et à la mise en œuvre de toutes les étapes prévues au processus, un rapport a été établi à l'intention du pouvoir exécutif national, contenant des recommandations sur le montant du salaire minimum. Les représentants de la FEDEINDUSTRIA ont ajouté que, conformément à la Constitution vénézuélienne, le pouvoir exécutif national est seul habilité à fixer le montant du salaire minimum.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 87

25. Dans une communication reçue le 2 septembre 2025, la FEDECAMARAS a indiqué que: i) des progrès significatifs ont été constatés en ce qui concerne la réduction, voire la cessation, des actes d'intimidation exercés à l'encontre de l'organisation par le gouvernement; ii) les expropriations sans juste compensation ont cessé et des voies de communication ont été établies avec les autorités nationales et régionales, même si des améliorations restent nécessaires, tandis que dix litiges fonciers sont toujours en attente de résolution; et iii) des avancées ont été constatées en matière de dialogue social lors des quatre éditions du forum de dialogue social, avec l'appui du BIT.
26. Dans sa communication, la FEDECAMARAS a également souligné que: i) le gouvernement met en avant l'existence et le fonctionnement des CPT comme une forme d'organisation mise en place pour faire face à la crise économique et aux mesures coercitives internationales, afin de stimuler la production et la distribution de biens et services essentiels; ii) selon le gouvernement, les CPT n'interfèrent pas avec l'autonomie syndicale ni avec la gestion d'entreprise, puisqu'ils contribuent à la production sans intervenir dans l'administration ou le contrôle de l'entreprise; iii) du point de vue des entreprises privées, les CPT peuvent être perçus comme une forme d'ingérence dans les prérogatives de contrôle et de gouvernance de l'entreprise; et iv) la légalisation et la promotion des CPT par le gouvernement suscitent des inquiétudes quant à une double représentation et un conflit d'autorité potentiel, une ingérence dans la gestion d'entreprise, un impact sur l'autonomie et la sécurité juridique des entreprises, un effet dissuasif sur l'investissement, ainsi qu'un risque d'ingérence de l'État. La FEDECAMARAS a également indiqué que la décision d'investir dans un pays dépend de la confiance des investisseurs dans leur capacité à exercer un contrôle sur leurs actifs et à gérer leurs entreprises conformément à leurs intérêts et à la loi. À cet égard, les CPT peuvent avoir les effets suivants: i) une impression de cogestion ou de contrôle par les travailleurs; ii) une incertitude réglementaire due à l'ambiguïté de leurs domaines de compétences; et iii) un doute quant à la garantie de la propriété privée.
27. Dans une communication reçue le 2 septembre 2025, la FEDEINDUSTRIA a fait observer que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, dans son article 95, consacre le droit de tous les travailleurs de s'organiser en syndicats et en fédérations pour défendre leurs droits et intérêts, sans aucune forme de discrimination, et que, de la même manière, la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses établit des règles applicables aux travailleurs et définit les modalités d'exercice de leur droit d'organisation, notamment la création de syndicats, de fédérations et de confédérations, la conclusion de conventions collectives de travail, ainsi que le recours à la négociation collective pour la résolution des conflits.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 144

28. Dans une communication reçue le 2 septembre 2025, la FEDECAMARAS a mis en avant: i) les progrès réalisés au cours des quatre éditions du forum de dialogue social, résolument appuyés par la présence permanente de l'expert en dialogue social du BIT, dont le maintien est essentiel; ii) le fait que l'élaboration et la promulgation de la loi organique du Plan de la patrie 2025-2031, dont l'impact économique et social est considérable, n'ont pas fait l'objet d'une consultation tripartite formelle avec le secteur privé, en violation des dispositions de la convention; et iii) la nécessité de convoquer une nouvelle édition du forum de dialogue social et d'assurer la continuité de l'assistance technique du BIT afin de renforcer le dialogue social dans le pays.
29. Dans une communication reçue le 2 septembre 2025, la FEDEINDUSTRIA a indiqué en ce qui concerne la convention n° 144 que: i) depuis 2021, le forum de dialogue social, auquel participent le gouvernement, les employeurs, les travailleurs et l'OIT, a permis de réaffirmer l'engagement des parties en faveur du dialogue; ii) lors de ces rencontres de dialogue, divers sujets ont été abordés (notamment les ajustements salariaux, les mesures coercitives et les propositions de tables rondes techniques destinées à renforcer les conventions ratifiées), permettant ainsi d'obtenir des avancées significatives – telles que la libération de dirigeants syndicaux, le remplacement des peines privatives de liberté par des mesures de contrôle judiciaire ainsi que l'établissement d'une méthode de fixation du salaire minimum; et enfin iii) la création d'instances permanentes de dialogue a assuré une communication et une consultation constantes, témoignant du respect de la convention n° 144.

Coopération avec le Bureau

30. À la suite de la session du Conseil d'administration de mars 2025, le Directeur général a adressé une lettre au gouvernement, par laquelle il l'informait de la décision adoptée par le Conseil et indiquait que le Bureau était pleinement disposé à discuter des modalités d'organisation de la cinquième réunion du forum de dialogue social, ainsi que de sa contribution à celui-ci.
31. Dans sa communication, le gouvernement a exprimé son désaccord avec les décisions adoptées par le Conseil d'administration lors de ses sessions de novembre 2024 et mars 2025. Le gouvernement n'y fournit aucune information concernant les mesures demandées par le Conseil lors de ces sessions. Il ne fait aucune mention de l'organisation éventuelle de la cinquième réunion du forum de dialogue social, ni des réunions préparatoires à la tenue dudit forum. Bien qu'il ait indiqué avoir continué à travailler dans le cadre des mécanismes de dialogue et avoir tenu des réunions concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144, le gouvernement n'a fourni aucune précision sur ces réunions, ni sur leurs dates, leurs participants ou les résultats obtenus.
32. En ce qui concerne la convention n° 26, selon les organisations de travailleurs et d'employeurs citées précédemment, des consultations sur l'établissement d'une méthode de fixation du salaire minimum ont eu lieu, et un rapport à ce sujet a été transmis aux autorités pour examen. Ces organisations ont toutefois indiqué qu'à ce jour cela n'avait pas débouché sur la fixation du ou des salaires minimums au moyen de la méthode convenue.
33. Le Bureau n'a été invité à participer, que ce soit en présentiel ou à distance, à aucune réunion tenue depuis mars 2025.

- 34.** Il est noté que, dans sa communication, le gouvernement fait part de son intention d'organiser, fin novembre ou début décembre, une rencontre nationale avec les partenaires sociaux engagés dans le dialogue afin de faire avancer le monde du travail dans le pays, d'en débattre et d'en évaluer les enjeux dans une perspective d'avenir. À ce jour, le Bureau n'a reçu ni information supplémentaire ni invitation à cet égard.
- 35.** Il convient de rappeler que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de cinq cas actifs et de sept cas de suivi concernant la République bolivarienne du Venezuela. Le comité a appelé l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de trois des cinq cas actifs. Ceux-ci ont été examinés par le comité lors de ses dernières réunions. Dans ce cadre, le comité a examiné de graves allégations de violation de la liberté syndicale, telles que la criminalisation et la judiciarisation de l'action syndicale par l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement de plusieurs dirigeants syndicaux en dehors de toute procédure régulière, ainsi que des allégations de persécution, d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux ³.
- 36.** Ayant pris note de ces graves allégations avec la plus grande préoccupation, le comité a rappelé au gouvernement que toutes les mesures appropriées doivent être adoptées pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits humains fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de toute nature. Le comité a également prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) la tenue de la cinquième réunion et des prochaines réunions du forum de dialogue social et les résultats concrets de ces réunions s'agissant de la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête; et ii) les mesures spécifiques prises pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales, afin de promouvoir des relations professionnelles stables, et pour garantir un processus de dialogue et de consultation tripartite authentique, efficace et conforme aux modalités recommandées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Le comité a vivement encouragé le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau prévue à cet effet, en particulier par l'intermédiaire du conseiller spécial de l'OIT qui accompagne par sa présence le processus de dialogue social.
- 37.** La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) examinera l'application des conventions nos 26 87 et 144 par la République bolivarienne du Venezuela lors de sa réunion prévue en décembre 2025.
- 38.** Il appartient à présent au Conseil d'administration de décider de la voie à suivre, à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement des précédentes discussions tenues à ses sessions de novembre 2020, de mars, juin et novembre 2021, de mars, juin et novembre 2022, de mars et novembre 2023, de mars et novembre 2024, et de mars 2025 ⁴.

³ Cas n° 3451, 408^e rapport, octobre 2024; cas n° 3441, 409^e rapport, mars 2025; cas n° 3277, 409^e rapport, mars 2025; cas n° 2254, 411^e rapport, juin 2025.

⁴ GB.340/PV, paragr. 181-264, GB.341/PV, paragr. 286-389, GB.342/PV, paragr. 118-142, GB.343/PV, paragr. 267-307, GB.344/PV, paragr. 434-480, GB.345/PV, paragr. 68-118, GB.346/PV, paragr. 421-460, GB.347/INS/13(Rev.1), GB.349/INS/11(Rev.1), GB.350/INS/12(Rev.1)/Décision, GB.352/INS/12(Rev.1), GB.353/INS/8(Rev.1) et GB.353/INS/8(Rev.1)/Décision.

► **Projet de décision**

39. Le Conseil d'administration:

- a)** déplore le manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019 et des mesures demandées par le Conseil d'administration à ses 352^e (novembre 2024) et 353^e (mars 2025) sessions;
- b)** conscient que le forum de dialogue social constitue une plateforme unique et très précieuse pour la tenue d'un dialogue social inclusif à l'échelle nationale, prie instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de convoquer dès que possible la cinquième réunion du forum, afin de continuer à promouvoir la confiance, le dialogue social, la réconciliation nationale et la justice sociale, en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela;
- c)** tout en saluant le résultat des consultations menées avec les partenaires sociaux dans le cadre du forum de dialogue social, qui ont permis de définir une méthode de fixation des salaires minima, invite instamment le gouvernement à procéder à sa mise en œuvre, en y associant toutes les organisations concernées;
- d)** note avec une profonde préoccupation que le manque de suivi des engagements pris dans le plan d'action convenu lors du forum de dialogue social s'est traduit non seulement par l'absence de progrès, mais aussi par des reculs, en particulier au regard des graves allégations de violation des droits syndicaux qui se sont fait jour, lesquelles sont actuellement examinées par le Comité de la liberté syndicale, et renvoie aux recommandations formulées par celui-ci;
- e)** regrette profondément qu'en dépit de ses demandes répétées le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin qu'un conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse apporter un soutien à la mise en œuvre du plan d'action et à la préparation des réunions du forum de dialogue social;
- f)** prie le Directeur général d'organiser, avant la prochaine session du Conseil d'administration, une réunion en ligne avec le gouvernement et les partenaires sociaux afin de discuter des domaines et modalités de coopération, en vue de préparer la tenue de la cinquième édition du forum de dialogue social, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 356^e session (mars 2026);
- g)** invite le gouvernement à communiquer au Directeur général, le 31 janvier 2026 au plus tard, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise en relation avec les alinéas *b)*, *c)*, *d)*, et *e)* ci-dessus, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026).

► Annexe

Suivi et mise à jour du Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela – quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social (Caracas, 1^{er} et 2 février 2024)

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à Caracas les 1^{er} et 2 février 2024 dans le cadre de la quatrième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après, sont convenus de continuer d'approfondir et de consolider le dialogue social dans le pays et d'actualiser le plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144 aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en prenant les mesures suivantes:

- i) tenir en 2024, avec les partenaires sociaux du monde du travail, des réunions plénières trimestrielles et des réunions techniques bimestrielles consacrées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 (voir à la fin de la présente annexe le calendrier des réunions qui a été convenu), étant entendu que des réunions bilatérales pourront également être organisées à la demande des parties;
- ii) enregistrer la création d'une instance technique chargée de définir une procédure de consultation sur le salaire minimum et sa fixation. Cette instance a déjà rempli sa mission en approuvant une méthode de consultation que le groupe consultatif a officialisée le 15 janvier 2024. Conformément à cette méthode et au calendrier prévu, des consultations auront lieu en vue de procéder à l'ajustement du salaire minimum national, et les résultats de ce calcul, effectué en tenant compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris l'incidence des mesures coercitives, unilatérales et illégales prises à l'encontre du pays, seront présentés dans un rapport;
- iii) continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports attendus pour 2024 afin que ceux-ci soient soumis au moins un mois à l'avance;
- iv) continuer de favoriser la consultation sur les lois relatives au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
- v) promouvoir auprès du Conseil national électoral (CNE), par l'intermédiaire du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), l'application uniforme du critère de la participation facultative du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales dans l'exercice de leur autonomie, et procéder à une diffusion large et officielle de ce critère dans la limite des compétences de l'organe concerné;
- vi) organiser, à la demande des parties intéressées, des réunions sur les activités des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) et leur éventuelle ingérence en matière de liberté syndicale;
- vii) organiser, entre le MPPPST et les centrales syndicales, des réunions consacrées à l'examen et au suivi des questions relatives à la retenue des cotisations syndicales, dans le but de régulariser la situation à cet égard et de garantir le paiement des cotisations;

- viii) dans le cadre des réunions périodiques, définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales (RNOS) et continuer de traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs;
- ix) encourager les relations entre l'Institut national des terres et la FEDECAMARAS en vue de la résolution des cas en souffrance;
- x) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, le MPPPST organisera des réunions avec le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales;
- xi) en vue de la prochaine réunion du forum de dialogue social, continuer de s'appuyer sur l'assistance technique du conseiller spécial de l'OIT compte tenu du rôle important que celui-ci a joué dans la promotion du dialogue social et de l'appui qu'il a fourni aux fins de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social;
- xii) organiser, sur décision du gouvernement et des partenaires sociaux, une nouvelle réunion du forum de dialogue social et en fixer la date;
- xiii) continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT pour les questions liées à la mise en œuvre du plan d'action ainsi qu'aux fins de la formation sur les normes internationales du travail et le dialogue social.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail du Venezuela (CGT)

► Calendrier des réunions prévues en 2024

Mois	1 ^{re} semaine	2 ^e semaine	3 ^e semaine	4 ^e semaine
Février				Réunion technique sur la convention n° 144
Mars			Réunion technique sur la convention n° 26	
Avril		Réunion technique sur la convention n° 87		
Mai	Réunion plénière sur le monde du travail			Réunion technique sur la convention n° 144
Juin			Réunion technique sur la convention n° 26	
Juillet		Réunion technique sur la convention n° 87		
Août	Réunion plénière sur le monde du travail		Réunion technique sur la convention n° 26	Réunion technique sur la convention n° 144
Septembre		Réunion technique sur la convention n° 87		
Octobre			Réunion technique sur la convention n° 26	
Novembre	Réunion plénière sur le monde du travail	Réunion technique sur la convention n° 87		
Décembre				

* Réunions bilatérales à la demande des parties.